

## Les structures dédiées au mécénat

## Structures généralistes

Création	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation d'entreprise (FE)	Fondation sous égide (FSE)	Fonds de dotation (FDD)	Association loi 1901	Association reconnue d'utilité publique (ARUP)
<b>Bases juridiques</b>	Loi n°87-571 modifiée art.18) ; décr. n°91-1005 ; statuts-types (mars 2012).	Loi n°87-571 modifiée (art.19) ; loi n°2003-709 (art. 11 et 12) ; décr. n°91-1005 ; décr. n°2002-998 ; loi ESS n°2014-856 (art. 81 et 82).	Loi n°87-571 modifiée (art. 20) ; décr. no 91-1005.	Loi n° 2008-776 (art. 140 et141) ; décr. n°2009-158 ; loi ESS n°2014-856 (art. 85).	Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.	Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (art. 10 à 12) ; statuts-types (sept. 2009).
<b>Objet</b>	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.	Versement irrévocable de fonds par une ou plusieurs entreprises en vue de la réalisation d'une œuvre d'intérêt général.	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général via une fondation abritante.	Affectation irrévocable d'un patrimoine en vue de sa capitalisation. Les revenus seront utilisés pour soutenir une œuvre d'intérêt général.	Regroupement libre de personnes autour d'une activité commune dans un but non lucratif.	La RUP est délivrée à une asso. loi 1901 qui remplit les critères suivants : • but d'intérêt général • influence et rayonnement • transparence et désintéressement • solidité financière • ancienneté (3 ans minimum).
<b>Fondateurs</b>	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou, exceptionnellement, de droit public.	Une ou plusieurs personnes morales de droit privé : sociétés civiles, sociétés commerciales, EPIC, coopératives, institutions de prévoyance et mutuelles.	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales.	Une ou plusieurs personnes physiques ou morales.	Au moins deux personnes physiques ou morales, de droit privé ou public.	Idem asso. loi 1901.
<b>Procédure de constitution</b>	Décret en Conseil d'Etat après demande au Ministère de l'Intérieur.	Arrêté préfectoral ; publication au JORF.	Sur délibération de la fondation abritante ; contrôle d'opportunité.	Déclaration en préfecture et publication au JORF.	Déclaration en préfecture et publication au JORF.	Décret en Conseil d'Etat après demande au Ministère de l'Intérieur.
<b>Personnalité juridique</b>	OUI	OUI	NON	OUI	OUI	OUI
<b>Durée</b>	Illimitée ou dotation consomptible.	5 ans minimum.	Selon convention passée avec l'organisme abritant.	Selon les statuts.	Selon les statuts.	Illimitée.

## Structures généralistes

Financement	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation d'entreprise (FE)	Fondation sous égide (FSE)	Fonds de dotation (FDD)	Association loi 1901	Association reconnue d'utilité publique (ARUP)
<b>Dotation</b>	Dotation en capital obligatoire (en pratique 1,5 M€). Versement sur 10 ans max. Consomptible ou non.	Dotation facultative. Programme d'action pluriannuel (PAP) minimum de 150 K€ sur 5 ans.	Selon convention passée avec l'organisme abritant.	Dotation obligatoire de 15 K€. Consomptible ou non.	Pas de dotation initiale obligatoire.	Dotation obligatoire. Conditions de solidité et d'autonomie financière : <ul style="list-style-type: none"> <li>ressources annuelles supérieures à 46 K€ ;</li> <li>subventions publiques n'excédant pas la moitié du budget.</li> </ul>
<b>Ressources</b>	Rétribution du capital initial, apport possible de versements annuels, subventions, dons et legs, appel à la générosité publique, rétribution pour services rendus.	Versements issus du PAP ; subventions ; rétributions pour services rendus ; dons des salariés, mandataires sociaux, sociétaires, adhérents ou actionnaires de l'entreprise fondatrice ou du groupe auquel elle appartient ; produits de placement financier.	Bénéficie de la capacité financière de l'organisme abritant sauf appel à la générosité publique.	Revenus de la dotation, dons et legs, revenus des activités autorisées par les statuts, appel à la générosité publique sur autorisation (conditions fixées par décret), subventions publiques (sur arrêté ministériel).	Adhésion des membres, subventions, dons manuels, mécénat si d'intérêt général, patrimoine immobilier, rétribution pour services rendus.  En outre pour les associations déclarées depuis 3 ans au moins et qui sont d'intérêt général : dons et legs ; immeubles de rapport acquis à titre gratuit.	Idem asso. loi 1901 + dons et legs
<b>Obligations comptables</b>	Nomination d'un CAC, publication des comptes annuels et communication aux min. de l'Intérieur et de tutelle et à la préfecture.	Nomination d'un CAC ; publication des comptes annuels et communication à la préfecture.	Tutelle de l'organisme abritant.	Nomination d'un CAC si ressources > 10 K€. Publication des comptes annuels et communication à la préfecture.	A partir de 153 K€ de dons ou de subventions par an nomination d'un CAC. Publication des comptes annuels et communication à la préfecture.	Nomination d'un CAC. Publication des comptes et communication au min. de l'Intérieur et à la préfecture. Rapport annuel sur l'emploi des fonds provenant des subventions.
<b>Dispositif fiscal pour le donateur</b>	<b>Entreprises :</b> réduction d'IS de 60 % du don (< 0,5% du CA HT). <b>Particuliers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>réduction d'IR de 66 % du don (&lt; 20 % du revenu imposable) ;</li> <li>réduction d'ISF de 75 % du don (&lt; 50 K€).</li> </ul>	<b>Entreprise(s) fondatrice(s) :</b> réduction d'IS de 60 % du don (< 0,5% du CA HT). <b>Salariés de l'entreprise fondatrice</b> (et filiales intégrées) : réduction d'IR de 66 % du don (< 20 % du revenu imposable) ;	Idem FRUP.	<b>Entreprises :</b> réduction d'IS de 60 % du don (< 0,5% du CA HT). <b>Particuliers :</b> réduction d'IR de 66 % du don (< 20 % du revenu imposable)	<b>Entreprises :</b> réduction d'IS de 60 % du don (< 0,5% du CA HT). <b>Particuliers :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>réduction d'IR de 66 % du don (&lt; 20 % du revenu imposable) ;</li> <li>réduction d'IR de 75 % du don (&lt; 521 €) pour les associations de bienfaisance.</li> </ul>	Idem asso. loi 1901.

## Structures généralistes

Administration	Fondation reconnue d'utilité publique (FRUP)	Fondation d'entreprise (FE)	Fondation sous égide (FSE)	Fonds de dotation (FDD)	Association loi 1901	Association reconnue d'utilité publique (ARUP)
<b>Gouvernance</b>	<p><b>Soit</b> conseil d'administration <b>soit</b> conseil de surveillance et directoire.</p> <p><b>Collèges obligatoires :</b> fondateurs (&lt;1/3) ; représentants de l'État (sauf option commissaire du gouvernement) ; personnalités qualifiées.</p>	<p>Conseil d'administration</p> <p><b>Collèges :</b> entreprises fondatrices et représentants du personnel (&lt;2/3) ; personnalités qualifiées (&gt;1/3).</p>	<p>Selon le fonctionnement fixé par l'abritant.</p> <p>Suivi d'un représentant de l'org. abritant.</p>	<p><b>Conseil d'administration :</b> composition libre avec au moins 3 membres nommés la 1ère fois par le ou les fondateurs.</p> <p><b>Comité consultatif :</b> obligatoire si la dotation dépasse 1 M€.</p>	<p>Conseil d'administration élu par l'assemblée générale des membres. Composition libre.</p>	<p>Idem asso. loi 1901.</p>
<b>Tutelle</b>	Ministère de l'Intérieur.	Préfecture	Organisme abritant.	Préfecture	Préfecture	Ministère de l'Intérieur.
<b>Conditions de dissolution</b>	<p>Décision du conseil d'adm. <b>ou</b> du conseil de surv. ou retrait de la RUP <b>ou</b> en cas de non-respect des versements.</p> <p>Actif net attribué à un ou plusieurs ét. analogues, publics ou RUP ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'art. 6 al.5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.</p>	<p>Arrivée du terme <b>ou</b> retrait des fondateurs <b>ou</b> retrait de l'autorisation.</p> <p>Actif net attribué à un ou plusieurs ét. publics ou RUP dont l'activité est analogue.</p>	<p>Selon statuts de l'organisme abritant.</p>	<p>Statutaire <b>ou</b> volontaire <b>ou</b> judiciaire.</p> <p>Actif net attribué à un autre FDD ou à une FRUP ayant un objet proche de celui du fonds dissout.</p>	<p>Décision libre en AG.</p>	<p>Décision de l'AG <b>ou</b> retrait de la RUP. Approbation du min. de l'intérieur par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Actif net attribué à un ou plusieurs ét. analogues, publics ou RUP, ou à un ou plusieurs des établissements visés à l'art. 6 al.5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.</p>

## Structures spécialisées

Création	Fondation universitaire (FU)	Fondation partenariale (FP)	Fondation de coopération scientifique (FCS)	Fondation hospitalière (FH)
<b>Bases juridiques</b>	Art. L719-12 du Code de l'éducation ; décr. n°2008-326 ; textes sur la FRUP (à titre subsidiaire).	Art. L719-13 du Code de l'éducation ; textes sur la FE (à titre subsidiaire).	Art. L344-11 à L344-16 du Code de la recherche ; textes sur la FRUP (à titre subsidiaire).	Art. L6141-7-3 du Code de la santé publique ; décr. n°2014-956 ; textes sur la FRUP (à titre subsidiaire).
<b>Objet</b>	Affectation irrévocable d'un patrimoine au sein d'un ét. public d'enseignement supérieur ou de recherche (EPSCP ou EPCS) pour soutenir ses actions d'intérêt général et à but non lucratif conformes aux missions définies à l'art. L123-3 du Code de l'éducation.	Création par un EPSCP ou EPCS ou EPST d'une personne morale à but non lucratif en vue de soutenir ses actions d'intérêt général.	Affectation irrévocable d'un patrimoine à la réalisation d'une ou des activités définies aux art. L112-1 du Code de la recherche et L123-3 du Code de l'éducation (recherche scientifique, enseignement supérieur).	Affectation irrévocable de biens, droits ou ressources apportés par un ou plusieurs ét. publics de santé pour la réalisation d'une ou plusieurs œuvres d'intérêt général et à but non lucratif, afin de concourir aux missions de re- cherche mentionnées à l'article L6112-1 du Code de la santé publique.
<b>Fondateurs</b>	EPSCP ou EPCS + une ou plusieurs personnes physiques ou morales (dont au moins une personne de droit privé).	EPSCP ou EPCS ou EPST seuls ou avec toute personne physique ou morale, française ou étrangère.	Plusieurs établissements ou organismes publics ou privés dont au moins un EPSCP ou EPCS ou seulement une communauté d'universités et d'établisse- ments mentionnés à l'article L711-2 du Code de l'éducation.	Etablissements publics de santé.
<b>Procédure de constitution</b>	Sur délibération du conseil d'administration de l'établissement fondateur.	Sur approbation des statuts par le recteur de l'académie. Publication au JORF.	Décret du min. chargé de la Recherche approuvant les statuts. Publication au JORF.	Approbation des statuts par le conseil de surveillance de l'ét. public de santé initiateur du projet puis par décret pris, après avis du dir. régional de santé sur rapport du min. de la Santé (+ du min. chargé de la Recherche si hôpital universitaire). Publication au JORF.
<b>Personnalité juridique</b>	NON	OUI	OUI	OUI
<b>Durée</b>	Illimitée sauf dotation consommable.	Déterminée ou indéterminée.	Idem FRUP. Durée déterminée si son objet est limité dans le temps.	Idem FRUP.

## Structures spécialisées

Financement	Fondation universitaire (FU)	Fondation partenariale (FP)	Fondation de coopération scientifique (FCS)	Fondation hospitalière (FH)
<b>Dotation</b>	Dotation obligatoire. Consomptible dans la limite annuelle de 20 %. Fonds publics < 50 % (50 % au moins de ces fonds sont non consomptibles). Versement sur 5 ans maximum (reco.).	Idem FE.	Idem FRUP mais la dotation peut être composée en tout ou partie de fonds publics. Dotation partiellement consomptible (part non consomptible > 10 % de la dotation initiale ou à 1 M€ (si dotation initiale > à 10 M€)).	Dotation initiale obligatoire. Consomptible partiellement et dans la limite annuelle de 20 % (part non consomptible >10 % de la dotation initiale ou à 1 M€ (si dotation initiale > à 10 M€)).
<b>Ressources</b>	Idem FRUP + fraction consomptible de la dotation.	Idem FE + dons et legs et appel à la générosité publique.  Capacité d'abriter des fondations.	Idem FRUP.  Budget peut être composé majoritairement ou en totalité de fonds publics.	Idem FRUP + fraction consomptible de la dotation.
<b>Obligations comptables</b>	Tutelle de l'établissement abritant. Nomination d'un CAC.	Nomination d'un CAC. Publication des comptes et communication au recteur de l'académie.	Publication des comptes et communication au ministre chargé de la Recherche. Nomination d'un CAC.	Publication des comptes et communication au dir. régional de santé.
<b>Dispositif fiscal pour le donateur</b>	Idem FRUP.	Idem FRUP.	Idem FRUP.	Idem FRUP.

## Structures spécialisées

Administration	Fondation universitaire (FU)	Fondation partenariale (FP)	Fondation de coopération scientifique (FCS)	Fondation hospitalière (FH)
<b>Gouvernance</b>	Conseil de gestion. <b>3 collèges :</b> représentants de l'établissement ; représentants des fondateurs (<1/3) ; personnes qualifiées ; représentant des donateurs (facultatif).  Recteur de l'académie (commissaire du gouvernement).	Conseil d'administration. <b>Collèges obligatoires :</b> Représentants du ou des ét. publics fondateurs (majoritaire) ; représentants des autres fondateurs (facultatif).	Conseil d'administration. <b>Collèges :</b> fondateurs (majorité) ; représentants des chercheurs ou enseignants chercheurs exerçants des fonctions au sein de la fondation ; personnalités qualifiées, représentants des collectivités territoriales et du monde économique (facultatif).  <b>Conseil scientifique obligatoire :</b> personnalités scientifiques extérieures à la fondation.	Conseil d'administration. <b>Collèges :</b> représentants de l'EP de santé fondateur ; personnalités qualifiées (facultatif).  Dir. régional de santé (commissaire du gouvernement).  <b>Conseil scientifique obligatoire :</b> personnalités médicales et scientifiques extérieures.
<b>Tutelle</b>	Etablissement abritant.	Recteur de l'académie.	Min. chargé de la Recherche.	Directeur régional de santé.
<b>Conditions de dissolution</b>	Décision du conseil d'administration de l'établissement abritant.	Arrivée du terme ou retrait des fondateurs ou retrait de l'autorisation.  Actif net attribué à l'une ou à plusieurs de la ou des fondations universitaires ou partenariales créées par l'établissement ou, à défaut, à l'établissement lui-même.	Sur décision du conseil d'administration ou abrogation du décret approuvant les statuts ou dotation < 10% de la dotation initiale ou à 1 M€ (si dotation initiale > à 10 M€).  Actif net attribué à des établissements publics ou RUP qui poursuivent une activité analogue à celle de la fondation.	Sur décision du conseil d'administration ou abrogation du décret approuvant les statuts ou dotation < 10% de la dotation initiale ou à 1 M€ (si dotation initiale > à 10 M€).  Actif net attribué à une ou plusieurs fondations hospitalières ou, à défaut, un ou plusieurs établissements analogues, publics ou RUP.  Approuvée ou prononcée par décret pris sur le rapport du min. de la Santé et, le cas échéant, du min. chargé de la Recherche.

### Pour aller plus loin

- *Associations, fondations, congrégations, fonds de dotation 2014-2015 -*  
Mémento pratique Francis - Lefebvre, 2014
- *Guide juridique et fiscal du mécénat et des fondations*, M<sup>e</sup> Olivier Binder - Admical, 2007
- *Fonds de dotation : création, gestion, évolution*, M<sup>e</sup> Lionel Devic - Le Juri'Guide - Juris Editions, 2009
- *Les Repères Admical n°9 : la fondation sous égide ou fondation abritée*, Admical, 2014